

Le 14/01/2016,

Communication DEEE

Nous vous informons qu'à compter du 01/03/16, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de la rubrique 16 02 de la classification des déchets (art R541-8, annexe II) seront considérés, par principe de précaution comme dangereux. Leur code CED deviendra donc 16 02 13* ou 16 02 15*.

Notre réflexion s'est appuyée sur les points suivants :

Thème <i>référence</i>	Extrait
Responsabilité du producteur de déchets <i>Article L 541-2 du Code de l'environnement.</i>	Chaque entreprise est responsable de la gestion de ses déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.
Composition des EEE et leur élimination <i>Arrêté du 08/10/2014</i>	Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014 » (exemple : weelabex)
Transition énergétique <i>Loi 2015-992</i>	La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets ainsi que celle contre les trafics associés, notamment les exportations illégales, sont intensifiées afin que l'ensemble des objectifs fixés aux <u>1° à 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement</u> soient atteints

Cette modification implique l'émission systématique de BSDD de l'enlèvement à l'élimination finale des déchets concernés. Le transport de ces déchets sera effectué par un transporteur accrédité « transport de déchets dangereux ».

Dans le cadre de notre prestation, nous réalisons ces démarches administratives réglementaires de traçabilité et de logistique.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information,

Peggy Milot